

Préambule

Dans un contexte d'urbanisation grandissante, il est impératif de s'assurer de la prise en compte des activités forestières dans les politiques d'aménagement public. Les documents d'urbanisme distinguent et régissent les différents types de secteurs au sein d'un territoire. Cette organisation par zonage implique donc un règlement propre aux zones forestières. Sans une réelle implication des élus pour la mise en valeur du patrimoine forestier, cette réglementation peut s'avérer contraignante voire inadaptée aux différents usages de la forêt et à la valorisation des produits forestiers.

Le réseau des Communes Forestières, conscient de ces enjeux pour la filière forêtbois, propose un accompagnement des élus en amont de la rédaction d'un nouveau document d'urbanisme. Les objectifs sont multiples ; faciliter la mobilisation des bois en forêt, favoriser l'implantation d'entreprises forestières sur le territoire, garantir l'usage du bois dans la construction, préserver les paysages forestiers, etc.



LES COMMUNES FORESTIÈRES À VOS CÔTÉS



Les Communes forestières
Auvergne-Rhône-Alpes
s'appuient sur un réseau de 10
associations départementales
avec près de 900 adhérents. Au
sein du réseau des Communes
forestières, vous trouverez les
soutiens nécessaires à la mise en
œuvre des politiques forêt-bois
que vous souhaitez engager.

Un réseau d'élus, une force de proposition

Le réseau des associations de communes forestières est au service des élus. Il regroupe des communes, des collectivités ou leurs groupements ayant sur leur territoire une forêt publique ou plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière bois. Les Communes forestières vous accompagnent dans vos responsabilités et mettent en œuvre les actions nécessaires pour valoriser et positionner la forêt et le bois au cœur du développement local.

Les missions principales de ce réseau sont :

- > Représenter et défendre les intérêts des communes forestières
- > Former et informer les élus
- > Participer à la mise en oeuvre de la politique de filière forêt-bois
- > Accompagner les territoires dans leurs projets et dans leur transition écologique et énergétique

INTÉGRER LES ENJEUX FORESTIERS DANS VOTRE PLU

Le rapport de présentation

Le diagnostic : Le rapport de présentation du PLU(i) devra comporter une description exhaustive du contexte forestier local. Cette description servira à mettre en exergue les enjeux de votre territoire à intégrer dans le PADD. Aussi, le rapport de présentation apporter un maximum des éléments suivants :

- Diagnostic économique de la filière forestière : surfaces, essences, enjeux de production, qualités et accroissements, état du réseau de dessertes, morcellement, nombre d'entreprises forestières et leur taille, etc.
- Diagnostic sanitaire : état des lieux des captage et périmètres de protection
- Diagnostic environnemental : prise en compte du SRCE, zones réglementaires (znieff, Natura 2000, réserves, etc.), rôle de protection, rôle paysager, biodiversité, etc.
- Diagnostic Energie et GES : faire référence au PAT si existant, nombre de chaufferies sur le territoire, ressource biomasse, etc.

Exposé des choix retenus: Enjeux regroupés par thématiques 'environnement' 'économique' 'déplacements' etc. Ces enjeux sont issus du diagnostic et détermineront les ambitions générales et axes du PADD. Décrire quels sont les enjeux et leur donner un niveau d'importance.

Exemples:

- Environnement, Energie et GES : enjeux de développement des énergies renouvelables, et notamment la filière bois-énergie en lien avec la gestion forestière. Niveau fort
- Déplacements ; enjeux d'accessibilité aux massifs forestiers. Niveau fort
- Economique, renforcer les activités artisanales et tertiaires ; soutenir l'exploitation et la valorisation raisonnée des forêts. Niveau fort

LE PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

(PADD)

Le PADD n'est pas un document opposable. Néanmoins, il dictera toutes les orientations du PLU et notamment pour la préservation et la valorisation des espaces forestiers. Ce document apporte une légitimité au PLU puisqu'il permet d'encadrer et de justifier l'ensemble des choix retenus dans les documents opposables constitutifs d'un PLU (OAP et règlements).

Les enjeux forestiers doivent clairement figurer dans les axes du PADD, puis se décliner en objectifs englobant les fonctions sociales, économiques et écologiques des milieux forestiers. Exemple uniquement sur le volet forêt/bois (non exhaustif) :



AXE ENVIRONNEMENTAL

Préserver la qualité environnementale des milieux naturels



AXE **ÉCONOMIQUE**

Soutenir l'économie locale pour maintenir l'emploi et accroitre les retombées économiques



AXE SOCIAL

Préserver la qualité de vie et favoriser le développement d'activités de plein air

Objectifs induits:

- Opter pour un développement moins consommateur d'espaces naturels
- Favoriser une gestion durable des ressources naturelles.
- Promouvoir les énergies renouvelables
- Etc...

Objectifs induits:

- Maintenir la pérennité des activités forestières et favoriser leur déploiement
- Favoriser l'utilisation de la ressource locale
- Etc.

Objectifs induits:

- Maintenir et préserver la qualité paysagère des espaces forestiers
- Permettre le déploiement d'activités touristiques et pédagogiques en forêt
- Etc.

Moyens mis en oeuvre :

- Préserver les espaces forestiers à enjeux écologiques et de protection contre les risques naturels
- Préserver les conditions d'exercice des activités forestières, pour garantir l'entretien et la pérennité des forêts
- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables telle que le bois.
- Etc

Moyens mis en oeuvre :

- Permettre l'implantation d'entreprises de la filière forêt/ bois sur le territoire
- Veiller à la compatibilité entre zones d'activités et habitations
- Optimiser l'accès et la mobilisation de la ressource (pistes, places de stockage, places de retournement, recensement des points noirs,
- Favoriser l'utilisation du bois dans les constructions et dans la production d'énergies
- Etc.

Moyens mis en oeuvre :

- Protéger les massifs forestiers à fort enjeu paysager
- Améliorer la cohabitation entre les usagers de la forêt
- Optimiser l'accueil du public en forêt
- Etc.

LES RÈGLEMENTS

Les règlements écrits et graphiques

Le règlement écrit :

Zonage N: Le zonage N est décrit de la manière suivante (source: PLU Chamonix): « La zone N circonscrit, d'une part, les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, et, d'autre part, les territoires exposés à des phénomènes naturels susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Ces zones ont par ailleurs vocation à accueillir les installations, ouvrages et aménagements destinés à la pratique des loisirs touristiques et sportifs ».

En découle souvent un règlement commun, quels que soient l'usage et la nature du sol. Les massifs forestiers sont donc classés en zone N (inconstructible), au même titre que les autres espaces naturels.



Préconisations: Il apparait intéressant de distinguer les surfaces forestières des autres espaces naturels par la création d'un sous-secteur Nf (forestier). Cela va permettre d'appliquer un règlement exclusif à ce zonage en règlementant différemment la nature de l'occupation, l'utilisation des sols et les conditions d'occupation du sol.

Ainsi, il est possible de nuancer le caractère inconstructible de la zone N en fonction des sous-secteurs créés. On peut donc **autoriser les constructions liées et nécessaires à la gestion forestière en zone Nf uniquement**. L'implantation et le maintien de bâtiments liés à l'entretien et à l'exploitation des forêts en zone Nf est un excellent moyen de favoriser l'implantation d'entreprises locales sur le territoire. Compte tenu de la pression foncière dans certains secteurs, les exploitants ne peuvent pas toujours acquérir du foncier dans les zones urbaines pour construire des bâtiments de stockage pour leur matériel.

Attention: Les conditions d'occupation des sols seront fonction des justifications apportées par le pétitionnaire (emprise au sol, hauteur doivent correspondre au projet) mais des seuils maximaux doivent être fixés. En outre, il semble important de figer la destination du bâtiment via une convention entre la commune et le pétitionnaire, afin de ne permettre aucun changement de destination à l'avenir (exemple PLU Ugine).

Zonage A: Au sein du zonage A, mêmes remarques que sur la zone N, il est pertinent d'**autoriser les constructions liées et nécessaires à la gestion forestière**, avec les même réserves et justifications que celle citées ci-dessus pour la zone N.

Zonage UX (ou AUx): Ce zonage regroupe les activités industrielles et artisanales. Il est important de bien spécifier la possibilité d'implanter **toute** entreprise nécessaire à la mobilisation et à la transformation du bois (scierie, hangars de séchage, etc.). Ne pas restreindre aux artisans par exemple. Ces zonages peuvent également faire l'objet d'une OAP sectorielle, définissant ainsi un usage spécifique à une zone artisanale ou industrielle, avec un règlement propre (cf partie sur les OAP sectorielles).

Exemple : Aux OAP Sectorielle pour le développement de la filière forêt/bois :

1) Occupations admises : entreprises à destination d'exploitation forestière.

2) Occupations admises sous conditions:

Commerce et activités de service :

- Artisanat et commerce de détail : seules sont autorisées les activités d'artisanat liées à la filière bois.
- Commerce de gros : les constructions destinées à la vente entre professionnels dans le cadre de la filière bois sont autorisées.

Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire :

- Industrie : seules sont autorisées les constructions industrielles liées à la filière bois.
- Entrepôt : seules sont autorisées les constructions destinées au stockage ou à la logistique de la filière bois.

Bureaux : seuls sont autorisés les bureaux liés aux entreprises autorisées ou en lien avec la filière forêt/bois.

Concernant les conditions d'occupation du sol, plusieurs points de vigilance :

- Hauteur, reculs, CES: À déterminer en fonction des ambitions et du contexte local.
- Stationnement : Les aires de stationnement et d'attente de poids lourds nécessaires au fonctionnement des activités sont à prévoir sur l'emprise de la zone (U ou AUx).
- Toutes les opérations de chargement et de déchargement de véhicules devront être assurées en dehors des voies publiques.
- Accès : Une attention devra être portée à la pente d'accès au domaine public et à sa largeur afin de s'assurer que le trafic des poids lourds ne génèrera aucun risque.

Attention: Il est possible que certaines zones UX soient implantées dans des secteurs peu propices aux activités artisanales et industrielles pour des raisons historiques. Il faut veiller à ne pas contraindre leur activité (places, largeur de voies, etc.) et permettre éventuellement leur déploiement en fonction du site (habitations déjà existantes à proximité et PPR notamment). Il faut éviter l'émancipation de zones à urbaniser ou une sur-densification à proximité de ces activités (circulation, zone de nuisances sonores.). Exemples Scierie Angellet à La Clusaz.

Autres Zonages: Permettre **l'utilisation extérieure du bois dans les constructions** (sous réserve de correspondre à l'esthétique du territoire), voire l'imposer dans certains secteurs (toiture tavaillons par exemple). Permettre les constructions d'intérêt collectif ou de services publics liées à la production d'énergies renouvelables (chaufferies bois et stockage plaquettes).

Le règlement graphique :

Les Espaces Boisés Classés (EBC): L'EBC est une servitude du Code de l'Urbanisme rendant impossible toute opération de défrichement dans la zone concernée (mettre fin à la destination 'état boisé'). En outre, cette servitude impose au pétitionnaire de déposer une demande d'autorisation de coupe dès lors qu'aucun document de gestion n'existe sur sa propriété (Régime forestier, Plan simple de Gestion ou Règlement Type de Gestion et CBPS) et lorsque l'opération projetée correspond notamment à l'un de ces critères (cf arrêté 2011034-0008 pour liste exhaustive) :

- parcelle > ou égale à 0,5 ha avec un taux de prélèvement supérieur à 50% du volume sur pied
- coupe située dans une parcelle dont la pente est supérieure à 60% (quel que soit la surface et le taux de prélèvement),
- coupe réalisée sur une largeur de plus de 30 m de large de part et d'autre de rives de cours d'eau prélevant plus de 50% du volume sur pied

L'EBC vise donc à lutter contre les coupes abusives et les impacts écologiques, paysagers et sociaux qu'elles génèrent. Néanmoins, cette servitude n'est pas à généraliser dans votre commune. En effet, celle-ci peut s'avérer très contraignante pour une collectivité si un projet d'aménagement touche un espace boisé classé car une procédure de révision du PLU sera nécessaire en cas de réduction ou de suppression de l'EBC. Ces changements devront être décrits et justifiés, au risque d'être refusés. La faisabilité du projet sera donc liée à la levée du zonage EBC grevant la parcelle. En outre, le classement en EBC n'a pas d'intérêt sur les parcelles forestières communales relevant du Régime forestier, car celui-ci garantit déjà la préservation et la bonne gestion de la forêt.

Concernant les parcelles de forêt privée, le classement en EBC n'a d'intérêt que lorsque le tènement est inférieur au seuil de 1ha. En effet, au-delà de 1ha, les coupes prélevant + de 50% du volume sur pied sont elles aussi soumises à autorisation.

Aussi, cet outil est à utiliser avec parcimonie. Il trouve sa pertinence lorsque des **espaces boisés privés inférieurs à 1ha** présentent des intérêts **écologiques, sanitaires, sécuritaires, paysagers ou sociaux avérés**.

Néanmoins, cette situation est courante en Haute-Savoie. En effet, la forêt privée est majoritaire dans le département et elle est caractérisée par un fort morcellement. Ainsi, la surface des parcelles par propriétaire est très souvent inférieure à 1ha. En l'absence de classement EBC, les propriétaires sont libres d'y réaliser des défrichements, préjudiciables pour la biodiversité, la qualité des paysages, etc.

Exemples, le zonage EBC est-il pertinent ?:

- 1 : forêt communale soumise au Régime Forestier avec fort intérêt paysager : NON
- 2 : forêt privée de 40 ha (soumise à Plan simple de gestion) sur domaine skiable : NON
- 3 : Grand massif forestier surplombant le village, composé d'une multitude de petits propriétaires forestiers, dont la surface moyenne par propriétaire est inférieure à 1ha : OUI

Les places de dépôt et aires de retournement : Les places de stockage ou dépôt sont un outil indispensable pour optimiser la valorisation de votre ressource forestière communale par des entreprises du territoire. Celles-ci peuvent aisément être prévues dans un PLU dans le cadre des **Emplacements Réservés (ER)**. Il s'agit de servitudes définissant l'emprise et l'usage d'un espace précis en vue d'une opération.

De tailles différentes en fonction de leurs usages, les places de stockage présentent un intérêt certain pour la valorisation de bois de votre commune ;

- Les petites places de dépôt : Ces plateformes d'environ 400 m² présentent un intérêt lors du transport des bois lorsque les places de dépôt en forêt sont insuffisantes ou lorsque que la fragilité des routes impose des demicharges. Elles devront par conséquent être très proches des massifs forestiers où les bois seront exploités.
- Les places de taille moyenne: Ces plateformes d'une superficie d'environ 1000 m² sont intéressantes pour stocker le bois durant la période hivernale (elles n'ont pas besoin d'être arrosées). Elles doivent être positionnées sur un axe de convergence proche de plusieurs massifs forestiers. Ces places de stockage seront garantes d'un meilleur cadencement dans l'exploitation et l'approvisionnement en bois des scieries dans le cadre des contrats d'approvisionnement notamment.
- Les grandes places de stockage: De taille importante, ces plateformes permettent le stockage d'une grande quantité de bois sur des périodes plus longues. La mise en place d'un système d'arrosage sur ce type de plateforme permet de conserver les grumes de la piqure et éviter toute dépréciation du produit. Là encore, c'est un objectif de cadencement qui est recherché afin de garantir la meilleure valorisation du bois de votre commune. Le stockage et la mise progressive du bois sur le marché permettent de prévenir une situation d'offre supérieure à la demande qui génèrerait une chute des prix. Enfin, comme le démontrent de récents évènements (tempête de juillet 2019 et crise scolyte), les places de stockage sont indispensables lors de la survenue d'un sinistre. En effet, elles permettent de vidanger les produits accidentels pour préparer la reconstitution/régénération, sécuriser le site, commercialiser progressivement les arbres tombés sans qu'ils se déprécient lors du stockage et ainsi éviter une perte de valeur.

Enfin, **les aires de retournement** ainsi que les élargissements de voies devront également être prévus dans les Emplacements Réservés afin de faciliter l'accès et la circulation des grumiers en forêt.



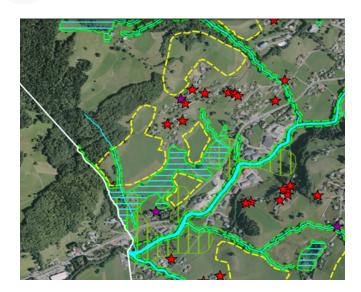
Nb : qu'il s'agisse de places de dépôt, d'aires de retournement ou d'élargissements de voies, il est nécessaire de se rapprocher de votre technicien forestier ONF afin d'évaluer et quantifier les besoins sur votre commune.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP ET THÉMATIQUES



OAP Thématique : Patrimoniale



Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : « Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, etc. ».

Deux 'fiches actions' de cette OAP concernent les espaces forestiers. Celles-ci se basent sur les secteurs identifiés au document graphique de l'OAP (cf carte ci-contre)

1. Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune

Pour les corridors écologiques : « Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers, zones humides... avec des espèces locales), de maintien des perméabilités sur ce tènement (traitement des clôtures, espace vert...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune... En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiés. Les opérations ou actions d'aménagement autorisées ne doivent pas, par leur conception et leur mise en œuvre, exercer de pressions anthropiques significatives supplémentaires et accentuer le fractionnement des milieux ».

Pour les secteurs d'intérêt écologique : « Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel ».

Pour les cours d'eau : « La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau, ainsi que des zones humides doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau ou dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant et participer à leur renaturation (espèces locales non exotiques et non invasives de type : Aulne, Frêne, Saule Pourpre, Roseau, Massette...) ».

2. Protéger et mettre en valeur le grand paysage

Pour les secteurs d'intérêt paysager : « Les travaux et installations autorisés dans ces secteurs liés à l'activité agricole ou forestière ne doivent pas perturber l'équilibre de composition des unités de grand paysage décrites à l'état initial de l'environnement. »

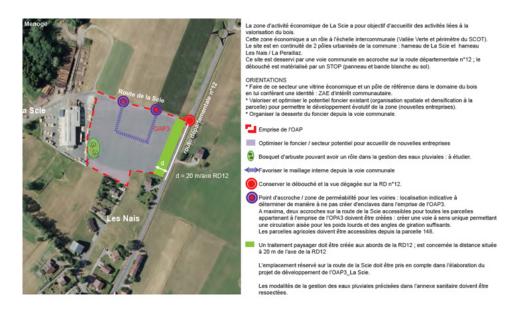


OAP Thématique : Forêt

L'OAP thématique Forêt vise à affirmer davantage la place donnée à la gestion et à l'exploitation des forêts sur le territoire communal. Il s'agit donc de mettre en exergue le caractère multifonctionnel de la forêt ainsi que les enjeux et les contraintes qui la caractérise. De cela émergera des suggestions d'actions en cohérence avec le PADD, les OAP et les règlements.



OAP Thématique: Sectorielle



Ces OAP correspondent aux secteurs AU (obligatoire sur ces zones) et constituent notamment un outil de programmation du développement des activités économiques. Identifiés au plan de zonage, ces secteurs font l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement. Une OAP sectorielle est donc un outil intéressant pour définir un périmètre précis au sein duquel l'activité économique liée au bois et à la forêt et rendue exclusive. Exemple ci-dessus d'une OAP sectorielle pour le développement de la filière forêt/bois et l'extension d'une scierie existante. Concernant le règlement d'une OAP sectorielle destinée à la forêt/filière bois : cf partie règlement zone UX et AUX.

Nous contacter



© Conception-réalisation : UR Cofor AURA, en interne, 2021-2022

UNION RÉGIONALE DES ASSOCIATIONS DES COMMUNES FORESTIÈRES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Tel: 04 79 60 49 05

Mail: aura@communesforestieres.org

256, rue de la République - 73000 CHAMBÉRY

www.communesforestieres-aura.org

Référent régional thématique

Amaury Bain | 06 61 93 73 49 amaury.bain@communesforestieres.org

Élus référents

Monsieur Adrien Feougier, *Cofor 07* Monsieur Francis Douillet, *Cofor 07* Monsieur Jean-Marc Boudou, *Cofor 15* Monsieur François Bellier, *Cofor 26*

Madame Régine Millet, *Cofor 38*Monsieur Philippe Macheda, *Cofor 74*Monsieur Jean-François Claraz, *Cofor 73*Monsieur Dominique Jarlier, *Cofor 63*Monsieur Etienne Ravod, *Cofor 01*

Action financée par

